

DL 211

**DIRECTIVE SUR LE
PARTENARIAT ENTRE CLUBS
VISANT UNE ETROITE
COLLABORATION EN
MATIÈRE DE FORMATION DE
JEUNES JOUEURS**



A. Champ d'application

Art. 1.

Les présentes dispositions sont applicables en complément du règlement et des directives des licences de Swiss Basketball.

Art. 2.

Le terme de " joueur " utilisé dans le présent règlement s'applique indifféremment à un joueur ou à une joueuse.

Art. 3.

Elles définissent les modalités de la création de " clubs-partenaires " et partant, de l'obtention du statut de " joueur-partenaire ".

B. Définition

Art. 4.

Un club participant aux compétitions de la Swiss Basketball League ("SBL") est qualifié de club-partenaire lorsqu'il a passé une convention avec un ou deux autres clubs membre (s) de la même instance et de Swiss Basketball, à des desseins de mise en place de mesures favorisant la formation de jeunes joueurs, en mettant notamment à leur disposition des opportunités élargies d'entraînement, de jeu et d'infrastructures.

Un club ne peut signer qu'une seule convention de partenariat par saison au sein de Swiss Basketball.

C. Convention de partenariat entre clubs

Art. 5.

Les clubs respectant les présentes dispositions et ayant préalablement signé une même convention dans ce sens sont autorisés à faire évoluer dans leurs équipes des joueurs licenciés dans l'un ou l'autre des clubs-partenaires. Ceci est valable pour autant qu'ils aient déposé la convention ad hoc et en aient fait la demande au secrétariat de Swiss Basketball par lettre ou

email (competition@swissbasketball.ch) jusqu'au **15 septembre** de la saison en cours. Le département des compétitions de Swiss Basketball, doit également avoir donné son aval.

Swiss Basketball publiera une fois par saison la liste officielle des clubs-partenaires à l'intention de tous les organismes concernés.

Art. 6.

Le formulaire de convention, établi par Swiss Basketball, de manière uniforme, contiendra notamment :

- a) la déclaration de la volonté des organes des clubs-partenaires de constituer un partenariat et de respecter le présent règlement.
- b) la durée de la convention portera sur une saison et pourra être renouvelée dans les termes du présent règlement.
- c) les mesures envisagées s'agissant des opportunités offertes aux jeunes joueurs.
- d) Le cas échéant, l'organigramme du mouvement jeunesse de chacun des clubs partenaires ou d'un mouvement jeunesse commun s'il est envisagé de telle manière.

D. Conditions de partenariat entre clubs

Art. 7.

Un partenariat entre clubs au sens des présentes règles ne peut pas comporter plus de trois clubs ce qui signifie clairement qu'un club ne peut être lié qu'avec deux partenaires au maximum.

Art. 8.

Le partenariat entre clubs au sens des présentes règles n'est possible que pour autant que les équipes fanions respectivement les équipes Espoirs des clubs concernés évoluent dans des ligues différentes (SB LEAGUE, NLB MEN, NL1 MEN et séries cantonales respectivement SB LEAGUE WOMEN, NLB WOMEN et séries cantonales). Dans le cas où un club présente une équipe Espoir en NL1 WOMEN, seules les joueuses en âge U21 de cette équipe peuvent évoluer dans les deux équipes des clubs partenaires en ligue supérieure.

Le département des compétitions peut, sur demande de l'association régionale ("AR") concernée, autoriser des dérogations éventuelles pour les cas de partenariat entre un club de NLB MEN ou de NL1 MEN, respectivement de NLB WOMEN et au maximum deux clubs de séries cantonales.

Art. 9.

Le partenariat entre clubs au sens des présentes règles n'est possible que pour autant que les deux ou trois clubs fassent partie de la AR ou qu'ils soient géographiquement situés dans une même région.

Dans tous les cas, le département des compétitions est compétent pour accepter ou refuser le partenariat proposé.

E. Joueurs

Art. 10.

Un joueur-partenaire est un joueur formé en Suisse selon l'article 4.1 de la DL 204 appartenant à l'un ou l'autre club du partenariat. Seuls 4 joueurs-partenaires peuvent être inscrits simultanément sur une feuille de match.

Pour les cas répondant à l'art. 9 de la DL 213, le contingentement à 4 joueurs formés en Suisse ne s'applique pas.

Le joueur-partenaire peut être aligné dans les compétitions officielles de la SBL de l'un et/ou des autres clubs-partenaires, ceci selon les modalités suivantes :

- a) Seuls les joueurs âgés de 17 à 22 ans peuvent bénéficier du statut de joueur-partenaire.
- b) L'âge du joueur est calculé comme s'il était né le 1er janvier de son année de naissance.
- c) Un joueur-partenaire ne peut évoluer au sein de 2 équipes issues des clubs-partenaires figurant dans une même catégorie de jeu.
- d) Un joueur-partenaire peut évoluer exclusivement au sein de la 1ère équipe (équipe fanion) senior du ou des clubs-partenaires.
- e) Un joueur-partenaire d'un club de la SBL ne peut évoluer qu'au sein d'un seul autre club-partenaire de la SBL ; le premier match est qualificatif.
- f) Un joueur-partenaire d'un club de série cantonale ne peut évoluer qu'au sein d'un seul club-partenaire de la SBL ; le premier match est qualificatif.

F. Conditions de partenariat entre clubs

Art. 11.

Les joueurs-partenaires peuvent participer à toutes les rencontres de l'un ou l'autre des clubs-partenaires jusqu'à la fin des compétitions, ceci à l'exception du cas suivant :

Pour pouvoir participer aux phases finales (playoffs et playouts) du club-partenaire évoluant dans le championnat inférieur, un joueur-partenaire licencié avec l'un ou l'autre des clubs-partenaire ayant été inscrit à au moins une reprise sur une feuille de match du club évoluant dans le championnat le plus haut devra effectivement être entré en jeu (la seule inscription sur la feuille de match étant insuffisante) au minimum à 5 reprises avec le club du championnat la plus basse dans les phases précédentes.

Art. 12.

S'agissant de la Coupe Suisse, le joueur-partenaire ne peut évoluer indifféremment que dans deux des clubs-partenaires, si le partenariat a été conclu avec 3 clubs, ceci d'un bout à l'autre de cette compétition.

Toutefois, si le tirage au sort désigne une rencontre opposant directement les deux clubs-partenaires, le joueur-partenaire ne pourra évoluer qu'avec le club auprès duquel il est licencié.

Art. 13.

Dans le cas d'un partenariat entre des clubs de la SBL et/ou des clubs de série cantonale, les dispositions réglementaires des associations régionales en matière de qualification de joueur restent pleinement valables.

G. Transferts

Art. 14.

Le transfert d'un joueur-partenaire en cours de saison annule le statut de joueur-partenaire dudit joueur sauf si le club de destination est le club-partenaire du club de départ.

Le club-partenaire concerné par le départ d'un joueur-partenaire transféré peut combler la place ainsi libre, l'art. 10 demeurant réservé.

Art. 15.

Le club dans lequel le joueur-partenaire dispose de sa licence conserve son aptitude exclusive à traiter du transfert du joueur-partenaire selon les règles usuelles en la matière.

H. Mouvements jeunesses

Art. 16.

Dans le cadre d'un partenariat au sens des présentes règles, les directives de la SBL en matière de mouvement jeunesse sont strictement applicables, restant entendu qu'une seule et unique catégorie peut faire défaut dans l'un des clubs-partenaires et être gérée dans l'autre.

Dans le cas où plus d'une catégorie ferait défaut, la tarification de l'amende (DL 213, art.16) s'applique au club de la ligue la plus élevée.

I. Dispositions finales

Art. 17.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques de la présente directive, la version française fait foi.

Art. 18.

Toute violation des articles 10, 11 ou 12, de la présente directive lors d'une rencontre entraînera pour le club dans lequel le joueur-partenaire a évolué la perte de la rencontre concernée par forfait au sens de la directive DL 202.

Art. 19.

La présente directive, approuvée par la Chambre des clubs d'élite le 2 juillet 2016 a été modifiée une dernière fois le